



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2022-069

PUBLIÉ LE 25 MAI 2022

Sommaire

43_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Haute-Loire / Direction

43-2022-05-20-00001 - Arrêté subdélégation S BONNET droit travail (3 pages) Page 4

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'économie agricole et du développement rural

43-2022-05-12-00003 - Arrêté préfectoral n°2022-022 portant attribution de la médaille d'honneur agricole au titre de la promotion du 14 juillet 2022 (4 pages) Page 8

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections

43-2022-05-23-00004 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2022-41 en date du 23 mai 2022 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la manifestation sportive "TECHNI'TRAIL Tiranges" (4 pages) Page 13

43-2022-05-24-00008 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2022-38 du 24 mai 2022 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive cycliste dénommée « Championnat Auvergne-Rhône-Alpes du contre la montre individuel » le jeudi 26 mai 2022 (6 pages) Page 18

43-2022-05-24-00006 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2022-42 en date du 24 mai 2022 portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée dénommée "Mobcross Loudes" le samedi 4 et dimanche 5 juin 2022 lieu-dit Vaures commune de Loudes (6 pages) Page 25

43-2022-05-23-00001 - Arrêté préfectoral n° 2022-039 en date du 23 mai 2022 **??** FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS à l'élection des députés à l'assemblée nationale dans la première circonscription du département de la haute-loire **??** (3 pages) Page 32

43-2022-05-18-00003 - Arrêté préfectoral n° 2022 - 37 en date du 18 mai 2022 **??** modifiant l'arrêté n° 2021-66 instituant et fixant le périmètre des bureaux de vote dans le département de la Haute-Loire (2 pages) Page 36

43-2022-05-23-00002 - Arrêté préfectoral n° 2022-040 en date du 23 mai 2022 **??** FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS à l'élection des députés à l'assemblée nationale dans la deuxième circonscription du département de la haute-loire (3 pages) Page 39

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la représentation de l'Etat et de la communication

43-2022-05-24-00004 - Arrêté BRECI n°2022-005 portant récompense pour acte de courage et de dévouement (2 pages) Page 43

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Sous préfecture de Brioude	
43-2022-05-23-00005 - ART TRANSFERT n°SPB 2022/60 en date du 23 mai 2022 prononçant le transfert à la commune de CUBELLES de la totalité de biens, droits et obligations de la section du Fraisse - commune de CUBELLES (2 pages)	Page 46
63_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects d Auvergne /	
43-2022-05-23-00003 - Décision de fermeture de débits de tabac ordinaires permanents situé à AUREC SUR LOIRE 2 rue centrale (1 page)	Page 49
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général	
43-2022-05-24-00007 - Capture suivie d un relâcher immédiat sur place d espèces animales protégées (amphibiens, insectes et reptiles) (5 pages)	Page 51
84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes / Service du droit pénitentiaire	
43-2022-05-09-00004 - Délégation de signature DI - Chef d'établissement par intérim de la maison d'arrêt LE PUY EN VELAY - 09 mai 2022 (9 pages)	Page 57

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2022-05-20-00001

Arrêté subdélégation S BONNET droit travail

Arrêté DDETS-PP HAUTE LOIRE en date du 20 mai 2022

Portant subdélégation de Madame Sylvie BONNET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de Haute-Loire en matière de prérogatives en droit du travail à certains de ses collaborateurs

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de la défense,

Vu le code de l'éducation,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code des transports,

Vu le code du travail,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle Notter sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral SG/ coordination n° 2021 – 33 en date du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire,

Vu l'arrêté régional DREETS d'Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-33 du 13 mai 2022 portant délégation de signature aux DDETS(PP),

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 13 octobre 2021, portant nomination de Madame Sylvie BONNET, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et protection des populations de la Haute-Loire à compter du 15 novembre 2021,

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, portant nomination de Madame Virginie MAILLE, en qualité de directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et protection des populations de la Haute-Loire à compter du 1er avril 2021,
Vu, la décision DDETSPP 2021-17 du 21 mai 2021, portant subdélégation en matière de prérogatives en droit du travail à certains collaborateurs,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée par Mme Sylvie BONNET, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et protection des populations de la Haute-Loire, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres énumérées ci-après, à :

- Virginie MAILLE, directrice du travail, directrice adjointe de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Loire en charge des missions « contrôles » et notamment : inspection du travail

Pour les domaines : A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q
et notification des transactions pénales prévues aux articles L 8114-4 à L 8114-8 et R 8114-3 à R 8114-6 du code du travail,

- En cas d'absence ou d'empêchement, de Virginie MAILLE, la délégation de signature sera exercée par
 - Rachida TAYBI pour les domaines : C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, O, P, Q
 - Carole JOUVE pour les domaines : B et I
 - Isabelle ESTIER-PORTE pour les domaines : A

ARTICLE 2 :

Sont exclus de la subdélégation et reste réservé à Mme Sylvie BONNET, la signature des décisions concernant :

- Suspension, reprise, refus de reprise d'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage, d'interdiction de recruter de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans,
- L'organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail

ARTICLE 3 :

Chaque subdélégué veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégué informe la directrice de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation

Article 4 :

La décision DDETSPP du 19 novembre 2021 est annulée et remplacée par la présente décision à compter du 20 mai 2022.

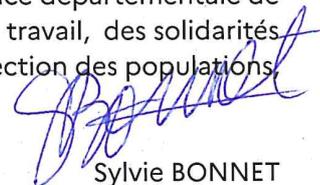
Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

La directrice départementale et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

La directrice départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations,



Sylvie BONNET

43_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2022-05-12-00003

Arrêté préfectoral n°2022-022 portant
attribution de la médaille d'honneur agricole au
titre de la promotion du 14 juillet 2022



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-022 EN DATE DU 12 MAI 2022
PORTANT ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE
AU TITRE DE LA PROMOTION DU 14 JUILLET 2022**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le décret du 17 juin 1980 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret n° 2001-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté du 16 janvier 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

VU la circulaire du premier ministre n° 5316/56 du 07 juillet 2008 portant sur l'organisation de l'administration départementale de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2021-84 du 04 octobre 2021 relatif à l'organisation de la direction départementale des territoires de la Haute-Loire ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille d'honneur agricole, échelon ARGENT, est attribuée à

BARTHELEMY Fabrice	<i>Pilote conditionnement</i>	CFR	Brioude
DESTANNES Jacques	<i>Pilote fromager</i>	CFR	Brioude
MAILHE Thierry	<i>Conducteur d'installation affinage</i>	CFR	Brioude
BORNERAND Franck	<i>Employé de banque</i>	Crédit Agricole	Saint-Etienne
CHALAYER Michaël	<i>Analyste conformité</i>	Crédit Agricole	Saint-Etienne
CHAPUIS épouse PONTVIANNE Céline	<i>Employée de banque</i>	Crédit Agricole	Saint-Etienne
CHAUSSINAND épouse PAULIN Elodie	<i>Employée de banque</i>	Crédit Agricole	Saint-Etienne
FOURNEL épouse PEPIER Aurélie	<i>Employée de banque</i>	Crédit Agricole	Saint-Etienne
FREITAS Roberto	<i>Technicien épargne titres</i>	Crédit Agricole	Saint-Etienne
RÜEL Marion	<i>Chargée d'opérations</i>	Crédit Agricole	Clermont-Ferrand
SUBTIL Stéphane	<i>Employé de banque</i>	Crédit Agricole	Saint-Etienne
COTTIER Claude	<i>Vendeuse</i>	EUREACOOP	Langeac
DUMAS Lionel	<i>Adjoint responsable magasin</i>	EUREACOOP	Feurs
ROLLAND Nicolas	<i>Technico-commercial</i>	EUREACOOP	Brives-Charensac
VALOUR épouse FAVIER Aurélie	<i>Chargée de clientèle</i>	GROUPAMA	Monistrol s/ Loire
JULIEN Elisabeth	<i>Assistante de direction</i>	GROUPAMA	Lyon
MOREL Guillaume	<i>Conseiller sinistres</i>	GROUPAMA	Lyon
TEYSSONNEYRE Marie	<i>Conseillère en patrimoine</i>	GROUPAMA	Lyon
CHARBONNEL épouse MICHEL Nathalie	<i>Agent administratif</i>	MSA Auvergne	Clermont-Ferrand
FILLIAT Stéphanie	<i>Responsable de service</i>	MSA Auvergne	Clermont-Ferrand
MEALLIER Nadia	<i>Technicien PSSP</i>	MSA Auvergne	Clermont-Ferrand
NUEL Cécile	<i>Gestionnaire PSSP</i>	MSA Auvergne	Clermont-Ferrand
PALHEIRE Mylène	<i>Coordonnateur pôle achats</i>	MSA Auvergne	Clermont-Ferrand
VIDAL Marie-Jeanne	<i>Coordonnateur retraites</i>	MSA Auvergne	Clermont-Ferrand
VINCENT Fabrice	<i>Agent d'accueil</i>	MSA Auvergne	Clermont-Ferrand

Article 2 : La médaille d'honneur agricole, échelon VERMEIL, est attribuée à

BARDY Pascal	<i>Conducteur d'installation affinage</i>	CFR	Brioude
COSTE Marc	<i>Technicien de maintenance</i>	CFR	Brioude
LAURENCON François	<i>Pilote RGP/Concentration</i>	CFR	Brioude
MAILHE Thierry	<i>Conducteur d'installation affinage</i>	CFR	Brioude
PINTO DE ALMEIDA Rui	<i>Conducteur d'installation affinage</i>	CFR	Brioude
ROUSSOU Patrick	<i>Opérateur fumage</i>	CFR	Brioude
TERRIER épouse GRENIER Corinne	<i>Technicienne de laboratoire</i>	CFR	Brioude
CAPELANI Patrick	<i>Assistant ADE</i>	Crédit Agricole	Saint-Etienne
CHAIZE Sandrine	<i>Directrice d'agence</i>	Crédit Agricole	Saint-Etienne
COLLARD épouse LAMBLET Patricia	<i>Employée de banque</i>	Crédit Agricole	Saint-Etienne
DOLLET Alain	<i>Directeur d'agence</i>	Crédit Agricole	Saint-Etienne
MIRAMANT Eric	<i>Technicien en assurances</i>	Crédit Agricole	Saint-Etienne
PERILHON Dominique	<i>Chargé clientèle professionnelle</i>	Crédit Agricole	Saint-Etienne
BLANC épouse LABOURIER Véronique	<i>Vendeuse</i>	EUREA COOP	Saint-Paulien
PAGES épouse ROMEUF Christèle	<i>Conseillère itinérante</i>	GROUPAMA	Le Puy-en-Velay
CLAUZIER épouse MOUNIER Chantal	<i>Technicien pour complémentaire</i>	MSA Auvergne	Clermont-Ferrand

Article 3 : La médaille d'honneur agricole, échelon OR, est attribuée à

BARDY Pascal	<i>Conducteur affinage</i>	CFR	Brioude
COSTE Marc	<i>Technicien de maintenance</i>	CFR	Brioude
LAURENCON François	<i>Pilote RGP/Concentration</i>	CFR	Brioude
MARTIN épouse SABATIER Catherine	<i>Agent d'entretien</i>	CFR	Brioude
SANCHO Christophe	<i>Coordinateur affinage</i>	CFR	Brioude
BRENIER Jean-Noël	<i>Employé de banque</i>	Crédit Agricole	Saint-Etienne
RIVET épouse CHAPUT Bernadette	<i>Employée de banque</i>	Crédit Agricole	Saint-Etienne
CHOMETON épouse PETRE Sonia	<i>Technicienne MSA</i>	MSA Auvergne	Clermont-Ferrand

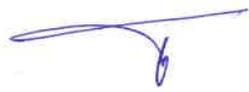
Article 4 : La médaille d'honneur agricole, échelon GRAND OR, est attribuée à

COSTE Marc	<i>Technicien de maintenance</i>	CFR	Brioude
LAURENCON François	<i>Pilote RGP/Concentration</i>	CFR	Brioude
PRADON Patrice	<i>Pilote fromager</i>	CFR	Brioude
MAHINC épouse SAHUC Bernadette	<i>Salariée</i>	Crédit Agricole	Saint-Etienne
PERBET Jean-Louis	<i>Employé de banque</i>	Crédit Agricole	Saint-Etienne
ROCHE Serge	<i>Employé de banque</i>	Crédit Agricole	Saint-Etienne
PETRE Patrick	<i>Retraité</i>	GROUPAMA	Lyon
MEALLIER Catherine	<i>Technicien</i>	MSA Auvergne	Clermont-Ferrand
RUAT Dominique	<i>Vérificateur comptable</i>	MSA Auvergne	Clermont-Ferrand
VIDIL Gérald	<i>Salarié</i>	MSA Auvergne	Clermont-Ferrand
RIBERON Alain	<i>Chauffeur ramasseur</i>	SODIAAL	La Talaudière

ARTICLE 5 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de la Haute-Loire.

Le Préfet de la Haute-Loire


Eric ETIENNE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-05-23-00004

Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2022-41 en date
du 23 mai 2022 portant agrément des signaleurs
mis en place lors de la manifestation sportive
"TECHNI'TRAIL Tiranges"

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE N° 2022 - 41 EN DATE DU 23 MAI 2022.
PORTANT AGREMENT DES SIGNALEURS MIS EN PLACE
LORS DE LA MANIFESTATION SPORTIVE « TECHNI'TRAIL TIRANGES »**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R, 414-3-1, et R. 416.19 ;

VU le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2021-48 en date du 23 juin 2021 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de la Haute-Loire ;

VU le récépissé de déclaration n°2022-19 du 23 mai 2022 délivré à M. Maurice BARGEON, président Trail Tiranges Tour concernant le trail dénommé « Techni'Trail Tiranges » qui doit se dérouler le samedi 28 mai à partir de 22 heures et le dimanche 29 mai à partir de 7h30 au départ de Tiranges;

VU la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

article 1er :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive pedestre dénommée « TECHNI'TRAIL TIRANGES » qui doit se dérouler les 28 et 29 mai 2022 au départ de Tiranges.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,
- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvrees devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cycliste, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en oeuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411.30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la directrice départementale de la sécurité publique de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 23 mai 2022

Le préfet, et par délégation,
le directeur

signé

Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

Annexe 1 : liste des signaleurs agréés

1	M. Gérard MARGERIT
2	M. Richard COLLANGE
3	M. Mario DEMARIA
4	M. Raymond GIRARD
5	M. Alain BOUILLON
6	M. Luc SKRZYNSKI
7	M. Christian COLLANGE
8	M. Philippe THEVENET
9	Mme Yannick THEVENET née SELLOS
10	M. Christian SANCHEZ
11	Mme Michèle MASSARDIER née DUMAS
12	M. Michel MASSARDIER
13	Mme Colette COLLANGE née ROBIN

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-05-24-00008

Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2022-38 du 24 mai
2022 portant agrément des signaleurs mis en
place lors de la compétition sportive cycliste
dénommée « Championnat
Auvergne-Rhône-Alpes du contre la montre
individuel » le jeudi 26 mai 2022



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau de la réglementation
et des élections**

Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2022-38 du 24 mai 2022 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive cycliste dénommée « Championnat Auvergne-Rhône-Alpes du contre la montre individuel » le jeudi 26 mai 2022

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu** le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R. 414-3-1, et R. 416.19 ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;
- Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n°2022-11 en date du 13 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eric PLASSERAUD, Directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu** les arrêtés n°BL-2022-05-11-a, BL-2022-05-11-b, BL-2022-05-11-c du 24 mai 2022 du conseil départemental de Haute-Loire réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur les routes départementales
- Vu** le récépissé de déclaration n°2022-61 du 24 mai 2022 délivré à Madame Sylvie VIRAT, représentante de l'association "Vélo Sport Brivadois", qui organise la compétition sportive cycliste dénommée « Championnat Auvergne-Rhône-Alpes du contre la montre individuel » qui doit se dérouler le jeudi 26 mai 2022 en totalité sur des voies ouvertes à la circulation publique de Haute-Loire ;
- Vu** la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

Considérant les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

6 avenue du Général de Gaulle
Tél. : 04 71 09 43 43
www.haute-loire.gouv.fr

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive cycliste dénommée « Championnat Auvergne-Rhône-Alpes du contre la montre individuel » qui doit se dérouler le jeudi 26 mai 2022 en totalité sur des voies ouvertes à la circulation publique de Haute-Loire .

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

Article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

Article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,
- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvreuses devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

Article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411-30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 24 mai 2022

Pour le préfet, et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

signé

Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

Annexe 1 : liste des signaleurs agréés

à moto (Association Moto Vélo Passion)

NOMS	Prénom
DAMIENS	Alain
DUFOUR	Michel
KUKOVICIC	Paul
LECLERE	Patrice
LUCE	Alain
SANSARLAT	Florent
VARANGE	Fabrice
VARANGE	Mathieu

Piétons

NOMS	Prénom
LAURENT	Patricia
BARDY (née THIVOLLE)	Caroline
MIALON	Daniel
BERARD	Jean Louis
DUBLANCHET	Serge
LEPOIX	Claude
ECHAUBARD	Didier
BARRET	Christian
BARRET	René
AMARGER	Sophie
CHANEL	Maxime
CHANEL	Yves
CORNUT	Philippe
NUGIER	Jean Luc
MARGINIER	Frédéric

EYNARD	Jean-Marc
CROUZET	Eric
VALLAUD	Teddy
BASSE	Philippe
CORNET	Serge
FOLTIER	Bernard
GUERIN	Denis
AMALOU	Roland
BRUNEL	André
VIDAL (née BLACHON)	Marie Louise
TALLEU	David
ALBARET	Arnaud
BERGER	Rémi
DEFOIS	Jean Louis
MOSNIER	Jean Pierre
CABANTOUS	Gérard
ROUGIRON	Christian
BONHOMME	Christophe
BAYLOT	Roger
BOISSIERE	Fabrice
BARRET	Jean
MARCHAND	Louis
ROQUEPLAN	Damien
ISON (née CHARRE)	Gaëlle
MORAKIS	Georges
VIRAT	Jean Claude
VIRAT	Roger

VIRAT	Arnaud
BOUTEYRE	ANDRE
BOUTEYRE (née BONHOMME)	THERESE
LECRAS	Guillaume
LAPIERRE	Pierre
SAUVAN	Jérôme
CHASSAN	FRANCK
THUAIRE	ALAIN
PEYRELON	CLAUDE
MOLETTE	Murielle
MAIGNOL	Laurent
GIROND	Patrick
MEILHAT	Christophe
BRUNEL	Stéphane
BARRET	Georges
CULETTO	Walter
CHAPOUL	Dominique
ROCHE	Patrick
BAUD	Jean Philippe
PIROUX	Pascal
ROCHETTE	Jean Louis
ROCHE	Michèle
BAYLOT	Christelle
BARDY	Thierry
PAGE	Dominique
PASSEMARD	Pascal

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-05-24-00006

Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2022-42 en date du 24 mai 2022 portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée dénommée "Mobcross Loudes" le samedi 4 et dimanche 5 juin 2022 lieu-dit Vaures commune de Loudes



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE N°2022-42 EN DATE DU 24 MAI 2022
PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE MOTORISÉE
DÉNOMMÉE « MOBXCROSS LOUDES » LE SAMEDI 4 ET DIMANCHE 5 JUIN 2022
LIEU-DIT VAURES, COMMUNE DE LOUDES**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives et la note d'information conjointe des Ministères de l'intérieur et des sports du 6 août 2019 relative à l'organisation des épreuves sportives ;
- Vu** le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2021-48 en date du 23 juin 2021 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté municipal de la commune de Loudes n°2022-14 du 19/05/2022 réglementant temporairement la circulation sur les voies communales ;
- Vu** la demande présentée le 3 mars 2022 par Madame Séverine GARNIER, présidente de l'association « Mobcrossloulou », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 4 et le dimanche 5 juin 2022, une épreuve motorisée dénommée « Mobcross Loudes » lieu-dit commune de Loudes ;
- Vu** le règlement de la fédération française de motocyclisme (FFM) dont relève la présente manifestation ;
- Vu** l'intégralité des autorisations des propriétaires privés ou publics, d'emprunt des voies ou

des terrains nécessaires à la tenue de la manifestation, le règlement de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la demande susvisée et notamment l'étude des incidences Natura 2000 ;

- Vu** l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée le 12 mai 2022 à l'organisateur par la société d'assurances AXA France ;
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le Maire de Loudes ;
- Vu** Les attestations de présence des personnels médicaux et secouristes du travail ;
- Vu** les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire ;
- Vu** l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière, réunie le 17 mai 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Madame Séverine GARNIER, présidente de l'association Mobcrossloundes, établie lieu-dit Lanthenas 43320 Loudes est autorisée à organiser, le samedi 4 et dimanche 5 juin 2022, une manifestation sportive motorisée dénommée « Démonstration Mobcross Loudes », conformément à l'itinéraire et au programme définis dans le dossier de demande d'autorisation, notamment :

- 3 manches le samedi de 13h30 à 18h30

- 4 manches le dimanche de 8h30 à 17h00 .

Cette manifestation sportive vise à présenter, de façon organisée pour les spectateurs, une démonstration mécanique. Ce n'est en aucune façon une compétition ou un évènement basé sur des épreuves de vitesse ou chronométrées. Cette démonstration ne pourra faire l'objet d'un classement en fonction, soit de la plus grande vitesse réalisée, soit d'une moyenne imposée sur quelconque partie du parcours.

Le nombre de participants est limité à 100 pilotes.

ARTICLE 2

En application de l'article R. 331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début des épreuves, au centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie (CORG) du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99) ou courriel (corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

ARTICLE 3

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, et par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de la Haute-Loire.

En sus du règlement particulier, le règlement de la fédération française de motocyclisme devra être appliqué.

ARTICLE 4

SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE

- Dispositif général :

L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des personnes de l'organisation, des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route. Il est chargé de veiller au respect de la législation concernant la lutte contre l'alcoolisme.

Les commissaires ainsi que les bénévoles devront être porteurs de gilets réfléchissants, ou tout autre accessoire leur permettant d'être différenciés et reconnus. Ils devront connaître impérativement les consignes de sécurité pour chaque poste tenu ainsi que respecter scrupuleusement les divers codes en vigueur.

En cas d'incident, les commissaires doivent pouvoir communiquer rapidement avec le directeur de course à l'aide des moyens de communication mis à leur disposition.

Toutes dispositions pourront être prises par le maire de la commune de Loudes afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Le circuit devra être implanté en dehors de tout axe ouvert à la circulation y compris les zones de sécurité sur des terrains dont l'organisateur devra être en mesure de produire les autorisations d'utilisation des propriétaires.

- Sécurité des participants :

Les Règles Techniques et de Sécurité de la Fédération Française de Moto devront être appliquées.

Les participants utiliseront uniquement des cyclomoteurs d'une cylindrée inférieure à 50 cm³. Ils seront porteurs d'un équipement de protection individuelle réglementaire.

Avant le déroulement de la manifestation, un contrôle administratif et technique des véhicules sera impérativement effectué.

Les participants respecteront les règles élémentaires de prudence.

Le port du casque intégral ou casque de moto à la norme en vigueur est obligatoire, de même que les gants, des bottes de motos, un pantalon résistant, un pare-pierre ou une protection dorsale et pectorale.

La cylindrée ne doit pas dépasser les 49,9 cm³, le freinage doit être efficace et à commandes indépendants, les gardes boues sont obligatoirement en matière plastique, aucune partie ne doit être saillante, coupante ou se transformer en emporte-pièce. Les pièces agressives doivent être protégées. Les pots d'échappements sont obligatoires et doivent être munis d'un silencieux ne pouvant dépasser un plan vertical tracé à l'aplomb du pneu arrière (maximum 90 db), les pédales doivent être remplacées par des cales pieds repliables, sur le guidon un coupe-circuit d'allumage efficace doit équiper chaque machine et toutes les pièces tournantes doivent être protégées (allumage, poulie, embrayage...).

L'organisateur devra obligatoirement vérifier que chaque conducteur est en possession d'une attestation d'assurance de son véhicule et que sa responsabilité civile, en tant que participant à une démonstration de sport mécanique est bien couverte, faute de quoi l'organisateur sera fondé à l'exclure de la manifestation.

- Sécurité des spectateurs :

La zone de démonstration des véhicules devra être matérialisée et bien délimitée de façon à être immédiatement visible par les participants, les spectateurs, et les autres utilisateurs des voies ouvertes à la circulation publique à proximité du site.

Afin de maintenir les spectateurs à distance de la zone d'évolution des engins motorisés, cette dernière sera séparée, au moyen de barrières de types Vauban et de la rubalise, des zones d'accueil du public.

L'organisateur prendra les dispositions nécessaires afin de canaliser le public. Les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés :

- ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel ;
- les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites et signalées au public ;
- l'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès.

La présence de spectateurs, hors des emplacements prévus par les organisateurs, est formellement interdite. Les zones interdites devront être matérialisées et l'interdiction clairement indiquée. Plus aucun déplacement ne sera autorisé, au sein de la zone d'évolution des engins motorisés, dès que le départ de la manifestation aura été donné par le responsable, sauf dans l'enceinte des zones dédiées aux spectateurs.

Les spectateurs seront strictement interdits dans les zones d'épreuve. Tout au long de l'épreuve, les spectateurs mal positionnés seront invités à prendre place dans les zones hors risques. Les commissaires de piste, disposés tout au long du parcours, devront veiller à leur bon emplacement.

- Service d'ordre :

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Il devra être orchestré par des dirigeants et/ou des responsables nommément désignés. Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et impératifs du moment le permettent, un service de gendarmerie sera exercé pour la surveillance, notamment à proximité des chemins et routes empruntés par les participants.

ARTICLE 5

SECOURS – INCENDIE

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

L'organisateur mettra en place des moyens de secours fixe constitué d'1 médecin et de 5 titulaires du certificat Sauveteur Secouriste du Travail

Le responsable du DPS (le docteur Marlène ROMANET ou le docteur Jean-Luc BLANC) devra, dès son arrivée et en relation avec l'organisateur, prendre contact avec le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire (04 71 07 03 18) et le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée dudit dispositif. Pour toute demande de secours complémentaire, l'organisateur préviendra le centre de traitement de l'alerte en composant l'un des numéros suivants : 18 ou 112.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient immédiatement libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Il appartiendra au responsable du dispositif de secours, dès son arrivée, de prendre contact avec le CODIS 43 (tél. 04 71 07 03 18) puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

Un moyen de lutte contre l'incendie devra être disponible. L'organisateur disposera de plusieurs extincteurs (de type poudre), soit un extincteur tous les 2 commissaires le long du parcours.

ARTICLE 6

STATIONNEMENT – CIRCULATION

L'organisateur mettra en place une signalétique adaptée à proximité des accès au site en vue d'informer les usagers de la route du déroulement de la manifestation et d'assurer leur sécurité ainsi que celle des visiteurs.

Sur les voies publiques, les participants seront tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publique. En aucun cas ils ne devront obstruer la voie publique hors les parties réservées par arrêtés municipaux.

La liberté de circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les routes départementales empruntées.

Un parc de stationnement devra être prévu pour les spectateurs.

La circulation sera interdite ou modifiée à tous les véhicules (sauf les véhicules de secours et des membres de l'association Mobcrosslouloude) le 4 et 5 juin de 8h à 20h sur les voies communales visées par l'arrêté de la commune de Loudes, sus-visé et ci-annexé.

La signalisation réglementant la circulation et le stationnement sera à la charge de l'organisateur. Par ailleurs, devront être présents plusieurs bénévoles, membres de l'organisation, revêtus de gilets réfléchissants et signes distinctifs chargés de faire respecter la réglementation temporaire mise en place pour cette manifestation (vitesse et stationnement) mais également pour faciliter l'accès des spectateurs sur le site depuis les parcs de stationnement.

ARTICLE 7

ENVIRONNEMENT – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

L'organisateur devra prendre toutes mesures utiles afin d'informer et d'inciter les participants à respecter l'environnement, la faune et la flore ainsi que les autres utilisateurs des chemins empruntés (promeneurs, sportifs, agriculteurs, chasseurs, exploitants forestiers ...). L'organisateur sensibilisera les participants à l'intérêt du respect des normes de bruit ainsi qu'à la gestion des déchets. En cas de panne, d'intervention mécanique ou de stationnement, les participants devront utiliser impérativement un tapis environnemental.

La manifestation est localisée sur hors site Natura 2000.

Dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont au retrait de la signalétique et à la remise en état des lieux. Ces opérations concerneront l'ensemble des espaces ayant accueilli la manifestation sportive et les spectateurs.

L'organisateur veillera à ce qu'aucun arbre ne soit abîmé sur les parcelles mise à sa disposition.

L'organisateur devra s'assurer du respect de la tranquillité publique, notamment en matière de bruit.

L'organisateur veillera au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés, ...). Les droits des tiers sont expressément réservés. Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'accord formel de celui-ci.

L'organisateur ne pourra emprunter que les chemins, voies ou propriétés privées pour lesquelles il aura obtenu l'autorisation expresse des propriétaires, sous peine de porter atteinte au droit de propriété. Les autorisations d'utilisation de l'ensemble des terrains accueillant la manifestation devront pouvoir être produites par l'organisateur.

L'organisateur veillera à ce que la rubalise soit ramassée après la manifestation ainsi que l'ensemble des déchets afin de remettre en état le site utilisé.

ARTICLE 8

La signalisation, notamment à destination des automobilistes, sera à la charge de l'organisateur et aucune inscription (peinture, divers) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, support de signalisation...).

Dans le cas où le passage des participants occasionnerait des dégâts (boue, terre ...) du domaine public ou de ses dépendances, la chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état aux frais des organisateurs.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 9

Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ceux occasionnés par la mise en place des moyens de secours et ceux relatifs à la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 10

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

ARTICLE 11

En tout état de cause, la présente autorisation ne préjuge en rien des autres dispositions

réglementaires pouvant intervenir pour l'organisation de cette manifestation et notamment sur le volet sécuritaire. Elle ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 12

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes traversées.

ARTICLE 13

Avant le départ, l'organisateur interrogera Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32 50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée.

ARTICLE 14

Selon l'article R. 331-17-2 du code du sport, est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites en application de l'article R. 331-11.

ARTICLE 16

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire ainsi que le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à Madame Séverine GARNIER, Présidente, de l'association Mobcrosslouloues.

Au Puy-en-Velay, le 24 mai 2022

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur

signé

Éric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-05-23-00001

Arrêté préfectoral n° 2022-039 en date du 23
mai 2022

FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS à l'élection
des députés à l'assemblée nationale dans la
première circonscription du département de la
haute-loire

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-040 EN DATE DU 23 MAI 2022
FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS À L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS À L'ASSEMBLÉE
NATIONALE DANS LA DEUXIÈME CIRCONSCRIPTION DU DÉPARTEMENT DE LA
HAUTE-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code électoral et notamment les articles L. 125, L. 154 à L. 163 et R. 98 à R. 101 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Haute-Loire M. Eric Étienne ;

VU le décret n°2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

VU les candidatures enregistrées pour le premier tour du scrutin du 12 juin 2022 ;

VU les récépissés définitifs de dépôt des candidatures délivrés aux candidats ;

VU le résultat du tirage au sort effectué le vendredi 20 mai 2022 pour l'attribution des emplacements d'affichage ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

article 1er : La liste des candidats à l'élection des députés à l'Assemblée nationale et de leurs remplaçants, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée à la préfecture, pour le scrutin du 12 juin 2022, dans la première circonscription du département de la Haute-Loire, est arrêtée conformément à l'annexe du présent arrêt ;

article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour affichage, à tous les maires des communes de la première circonscription du département.

Le préfet,

signé

Eric ETIENNE

Elections Législatives 1er tour du 12 Juin 2022**43 - HAUTE-LOIRE****LISTE DES CANDIDATS DE LA 2ÈME CIRCONSCRIPTION**

N° des panneaux d'affichage	Liste des candidats	Liste des remplaçants
1	M. COCHET Philippe	Mme NAUDIER Gisèle
2	M. PEREZ Thierry	Mme ARRIBAGÉ-CASSOU Catherine
3	M. LAFONT Clément	Mme MONOT Chloé
4	Mme D'AUBIGNAN Clémence	M. ACHARD Nathan
5	M. CLEMENT Jean-Philippe	Mme CHEVILLON Estelle
6	Mme SIGAUX Azelma	M. CARRIÉ Jullian
7	M. VIGIER Jean-Pierre	Mme BRINGER Corinne
8	M. CLOEZ Théophile	M. PICARD Jeremy
9	M. ALLEGRE Christian	M. DO CARMO Jean-Louis
10	Mme BARBIER Corine	Mme DUMAS Sophie
11	M. BREBION Antoine	M. FRIDLENDER Georges

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-05-18-00003

Arrêté préfectoral n° 2022 - 37 en date du 18 mai
2022

modifiant l'arrêté n° 2021-66 instituant et fixant
le périmètre des bureaux de vote dans le
département de la Haute-Loire

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 - 37 EN DATE DU 18 MAI 2022
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2021-66 INSTITUANT ET FIXANT LE PÉRIMÈTRE DES
BUREAUX DE VOTE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

- VU** le code électoral et notamment les articles L. 12, L. 12-1, L. 13, L. 14, L. 79, R. 40 et R. 40-1 ;
- VU** la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales ;
- VU** la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;
- VU** l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** le décret n° 2020-1460 du 27 novembre 2020 portant application du I de l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et relatif à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues ;
- VU** l'instruction ministérielle n° NOR/INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL/BRE n°2021-66 du 20 août 2021 instituant un bureau de vote au titre de l'article R. 40-1 du code électoral ;
- VU** l'arrêté n° SG/COORDINATION 2021-120 en date du 07/12/2021 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;

CONSIDÉRANT les demandes formulées par les maires des communes Vézézoux et de Vieille-Brioude de modifier le lieu des bureaux de vote.

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il y a lieu de déplacer, pour cause d'indisponibilité et pour des modalités pratiques, les lieux des bureaux de vote des communes de Vézézoux et de Vieille-Brioude conformément à l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, les sous-préfets de Brioude et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera notifiée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 18 mai 2022

Pour le préfet, par délégation
le secrétaire général

signé

Antoine Planquette

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-05-23-00002

Arrêté préfectoral n° 2022-040 en date du 23
mai 2022

FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS à l'élection
des députés à l'assemblée nationale dans la
deuxième circonscription du département de la
haute-loire

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-039 EN DATE DU 23 MAI 2022
FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS À L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS À L'ASSEMBLÉE
NATIONALE DANS LA PREMIÈRE CIRCONSCRIPTION DU DÉPARTEMENT DE LA
HAUTE-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code électoral et notamment les articles L. 125, L. 154 à L. 163 et R. 98 à R. 101 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Haute-Loire M. Eric Étienne ;

VU le décret n°2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

VU les candidatures enregistrées pour le premier tour du scrutin du 12 juin 2022 ;

VU les récépissés définitifs de dépôt des candidatures délivrés aux candidats ;

VU le résultat du tirage au sort effectué le vendredi 20 mai 2022 pour l'attribution des emplacements d'affichage ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

article 1er : La liste des candidats à l'élection des députés à l'Assemblée nationale et de leurs remplaçants, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée à la préfecture, pour le scrutin du 12 juin 2022, dans la deuxième circonscription du département de la Haute-Loire, est arrêtée conformément à l'annexe du présent arrêté ;

article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour affichage, à tous les maires des communes de la deuxième circonscription du département.

Le préfet,

signé

Eric ETIENNE

Elections Législatives 1er tour du 12 Juin 2022

43 - HAUTE-LOIRE

LISTE DES CANDIDATS DE LA 1ÈRE CIRCONSCRIPTION

N° des panneaux d'affichage	Liste des candidats	Liste des remplaçants
1	M. SAMARD Dominique	Mme WOZNIAK Allison
2	Mme GALLIEN Cécile	M. ÉTÉOCLE Pierre
3	Mme VALENTIN Isabelle	M. WAUQUIEZ Laurent
4	Mme POUMEAU DE LAFFOREST Emmanuelle	M. CARO Hugues
5	Mme FOURETS Suzanne	M. ROULE Bruno
6	Mme DRACOS Electre	M. MICHALLET Pierre
7	Mme LEGER-PORTAL Virginie	Mme LARGIER Carole
8	Mme GACON Celine	M. MASSARD Yannis

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-05-24-00004

Arrêté BRECI n°2022-005 portant récompense
pour acte de courage et de dévouement



**Arrêté BRECI n°2022-05
portant récompense pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet de Haute-Loire

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire,

Considérant le courage et le sang-froid dont a fait preuve M. Jérémy LANGLADE le 17 janvier 2022, qui, ayant aperçu l'embrasement d'un véhicule depuis son lieu de travail, n'a pas hésité à se rendre immédiatement sur les lieux afin de prendre en charge seul la victime qui s'était en réalité immolée, et que ses conditions d'intervention (seul, sans informations sur de potentielles victimes, présence d'un feu) représentaient un risque réel pour son intégrité physique ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Jérémy LANGLADE

ARTICLE 2 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Puy-en-Velay, le 24 MAI 2022

Le préfet



Eric ETIENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-05-23-00005

ART TRANSFERT n°SPB 2022/60 en date du 23
mai 2022 prononçant le transfert à la commune
de CUBELLES de la totalité de biens, droits et
obligations de la section du Fraise - commune
de CUBELLES



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-
préfecture
de Brioude**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SPB 2022/60 EN DATE DU 23 MAI 2022
PRONONÇANT LE TRANSFERT À LA COMMUNE DE CUBELLES DE LA TOTALITE
DE BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SECTION DU FRAISSE -
COMMUNE DE CUBELLES**

Le préfet de la Haute-Loire,

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-11 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 8 juin 2021 portant nomination de Madame Catherine HALLER en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Brioude ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION N°2021-50 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de signature à Madame Catherine HALLER, sous-préfète de l'arrondissement de Brioude ;

VU la demande de la majorité des membres de la section du Fraise en date du 10 janvier 2022 , se prononçant pour le transfert à la commune de la totalité des biens, droits et obligations de la section du Fraise, commune de Cubelles ;

VU la délibération du conseil municipal de Cubelles, en date du 21 janvier 2022, se prononçant pour le transfert à la commune de la totalité des biens, droits et obligations de la section du Fraise, commune de Cubelles ;

VU la liste des membres de la section du Fraise, arrêtée par le maire ;

VU la liste des électeurs de la section du Fraise, arrêtée par le maire ;

CONSIDÉRANT l'absence de commission syndicale ;

CONSIDÉRANT les demandes de transfert à la commune de la totalité des biens, droits et obligations de la section du Fraise, commune de Cubelles, du conseil municipal et de la moitié des membres de la section du Fraise, commune de Cubelles ;

CONSIDÉRANT conformément à l'article L.2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert sur demande conjointe est prononcé par le représentant de l'État dans le département ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude ;

4 rue du 14 Juillet – BP 50
Tél. : 04 71 50 81 86
Mél. : sandrine.cassinelli@haute-loire.gouv.fr
SPBRIOUDE/COLLECTIVITES

1/2

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La totalité des biens, droits et obligations de la section du Fraise, commune de Cubelles, est transférée à la commune de Cubelles.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Cubelles.

ARTICLE 3

Le maire de Cubelles est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 23 mai 2022
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,

SIGNE

Catherine HALLER

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

63_DRDDI_Direction régionale des douanes et
droits indirects d Auvergne

43-2022-05-23-00003

Décision de fermeture de débits de tabac
ordinaires permanents situé à AUREC SUR
LOIRE 2 rue centrale

DÉCISION DE FERMETURE DE DÉBITS DE TABAC ORDINAIRES PERMANENTS

Le directeur régional des douanes et droits indirects à Clermont-Ferrand

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de la Haute-Loire a été régulièrement informée;

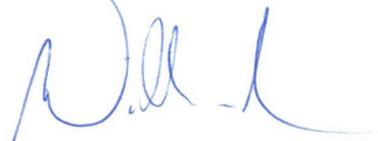
DÉCIDE

la fermeture du débit de tabac ordinaire permanent situé à :

- AUREC SUR LOIRE, 2 rue centrale en date du 09/05/2022

Fait à Clermont-Ferrand, le 23/05/2022

Le directeur régional des douanes et droits indirects
à Clermont-Ferrand



David TAILLANDIER

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

43-2022-05-24-00007

Capture suivie d un relâcher immédiat sur place
d espèces animales protégées (amphibiens,
insectes et reptiles)



PRÉFET DE LA HAUTE- LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 24 mai 2022

Arrêté n°43-2022-05-24-00007
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens,
insectes et reptiles)

Bénéficiaire : Bureau d'études KARUM

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n°2020-72 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne- Rhône-Alpes, dans le ressort du département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°DREAL-SG-2022-14743 du 26 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Loire ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 28 février 2022 par le bureau d'études KARUM ;

VU le projet d'arrêté transmis le 19 avril 2022 au pétitionnaire, et la réponse du 27 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de ses actions d'inventaires d'espèces animales protégées, le bureau d'études KARUM dont le siège social est situé à CHAMOIX-SUR-GELON (73390 – n°350 route de la Bétaz) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : Espèces ou groupes d'espèces visés
AMPHIBIENS
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
INSECTES
Lépidoptères rhopalocères, odonates et orthoptères potentiellement présents dans le périmètre d'étude
REPTILES
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département de la Haute-Loire.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de :

- l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,
- l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- pour les insectes : rhopalocères, odonates et orthoptères :
 - repérage à vue ou à l'ouïe selon les espèces ;
 - capture à l'aide de filet entomologique ;
 - identification des orthoptères avec manipulation délicate et utilisation de boîte transparente si nécessaire ;
 - identification des rhopalocères en période estivale, en l'absence de précipitations et de vent fort, si possible par temps ensoleillé et températures supérieures à 15°C ;
 - identification des exuvies d'odonates à l'aide d'une loupe ;
 - les imagos des odonates et des rhopalocères ne sont pas manipulés afin de ne pas endommager leurs ailes ;
- pour les amphibiens :
 - capture manuelle des amphibiens à l'aide d'une épuisette et utilisation de dispositif « amhicapt »¹ ;
- pour les reptiles :
 - utilisation de plaques à reptiles ;
 - capture au filet ou au crochet si nécessaire pour l'identification ;
 - identification en période estivale, en l'absence de précipitations et de vent fort, si possible par temps ensoleillé et températures supérieures à 15°C ;
- relâcher immédiat des individus après identification sur le lieu de capture ;
- aucune manipulation d'œufs n'est effectuée ;
- les filets et épuisettes sont vérifiés, avant chaque pêche, afin qu'ils ne comportent aucun élément pouvant blesser les individus ;
- les animaux ne sont pas capturés en phase de copulation ou de ponte.

La pression d'inventaire maximale est évaluée, pour la campagne de prospection, à 80 jours de terrain, avec l'intervention possible de neuf personnes procédant simultanément aux opérations.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviruses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain², sont scrupuleusement respectées.

ARTICLE 3 : Personnes à habilitier

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Philippe SEAUVE, chef de projet au sein du bureau d'études KARUM, titulaire d'un diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) « environnement, équipement et gestion des pays de montagne » ;
- Aurore MAIRE, chargée d'études en écologie (faune) au sein du bureau d'études KARUM, titulaire d'un master « biodiversité, écologie, environnement » ;
- Justin BERNARD, chargé d'études en écologie (faune) au sein du bureau d'études KARUM, titulaire d'un master « biodiversité, écologie et évolution » ;
- Jennifer MARTIN, chargée d'études en écologie (faune) au sein du bureau d'études KARUM, titulaire d'un

1 https://www.reserves-naturelles.org/sites/default/files/fichiers/protocole_amphibiens.pdf

2 Miaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain*. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

master « éthologie et écologie » et d'un diplôme universitaire « guide nature Marquenterre » ;

- Benjamin CORNIER, chargé d'études en écologie (faune) au sein du bureau d'études KARUM, titulaire d'un master « biologie des organismes et écologie » ;
- Quentin CONTRERAS, chargé d'études en écologie (faune) au sein du bureau d'études KARUM, titulaire d'un master « biodiversité, écologie et évolution » ;
- Thomas ROUX, chargé d'études en écologie (faune) au sein du bureau d'études KARUM, titulaire d'un master « biodiversité, écologie et évolution » ;
- Brice BELOIN, chargé d'études en écologie (faune) au sein du bureau d'études KARUM, titulaire d'une licence professionnelle « génie géomatique pour l'aménagement du territoire » ;
- Redha TABET, chargée d'études en écologie (faune) au sein du bureau d'études KARUM, titulaire d'un master en écologie.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2023.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens ramassés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins ramassés au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Pour le Préfet et par délégation,
la Cheffe du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNE

Marie-Hélène GRAVIER

84_DRSP_Direction régionale des services
pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

43-2022-05-09-00004

Délégation de signature DI - Chef
d'établissement par intérim de la maison d'arrêt
LE PUY EN VELAY - 09 mai 2022

**Direction Interrégionale des
Services Pénitentiaires de Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 modifiée relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels du ministère de la Justice ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2006 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 portant nomination de **Monsieur Paul LOUCHOUARN** en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 28 juin 2021.

DÉCIDE

Article 1 : délégation est donnée à compter du 9 mai 2022, à **Monsieur Cyril MATHIEU**, chef des services pénitentiaires, chef d'établissement par intérim affectée à la maison d'arrêt du Puy-en-Velay, aux fins de signer, en son nom, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joint.

Lyon, le 09 mai 2022
Le Directeur Interrégional des Services
Pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

Paul LOUCHOUARN

**Direction Interrégional des
Services Pénitentiaires de Auvergne-Rhône-Alpes**

Catégorie A

Directeur interrégional et directrice interrégionale adjointe	Secrétaire général	Cheffe du département RH et RS	Adjointe à la cheffe du département RH et RS	cheffes et chefs d'établissements, directrices et directeurs de SPIP, adjointes et adjoints, attachées et attachés, cheffes et chefs de départements et adjointes et adjoints aux cheffes et chefs de département	Décisions individuelles et administration des personnels de catégorie A
Divers					
X	X	X	X		Décision portant attribution ou retrait de primes et indemnités
X	X	X	X	X	Décision accordant ou refusant la protection fonctionnelle
					Signature des conventions avec les avocats dans le cadre de la protection fonctionnelle
Congés					
X	X	X	X		Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie
X	X	X	X	X	Octroi des congés annuels
X	X	X	X		Imputation au service des maladies ou accidents
X	X	X	X		Octroi du congé pour bilan de compétences
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés pour formation professionnelle
X	X	X	X		Octroi des congés pour formation syndicale
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés de longue durée
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés de longue maladie
X	X	X	X		Octroi des congés de maternité ou pour adoption
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à demi-traitement
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement du congé parental
X	X	X	X		Octroi du congé de paternité
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement du congé de présence parentale

X	X	X	X		Octroi ou renouvellement de congés non rémunérés
X	X	X	X		Octroi du congé pour validation des acquis et de l'expérience
Organisation de service					
X	X	X	X		Autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique
X	X	X	X		Autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement ou réintégration à temps complet
X	X	X	X	X	Autorisation d'absence, sauf celles à titre syndical
X	X	X	X		Autorisation de cure thermale
X	X	X	X		Autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non
X	X	X	X		Décision retenue du trentième
X	X	X	X		Mise en disponibilité de droit
X	X	X	X	X	Notation/Évaluation
X	X	X	X		Octroi d'un aménagement de poste
X	X	X	X		Validation des services pour la retraite

Catégorie B et C

Directeur interrégional et directrice interrégionale adjointe	Secrétaire général	Cheffe du département RH et RS	Adjointe à la cheffe du département RH et RS	chefs et chefs d'établissements, directrices et directeurs de SPIP, adjointes et adjoints, attachées et attachés, cheffes et chefs de départements et adjointes et adjoints aux cheffes et chefs de département	Responsable pôle ACP et adjoint responsable pôle ACP	Décisions individuelles et administration des personnels de catégorie B. et C
Divers						
X	X	X	X			Octroi des primes et indemnités
X	X	X	X	X	X	Décision accordant ou refusant la protection fonctionnelle
						Signature des conventions avec les avocats dans le cadre de la protection fonctionnelle
X	X	X	X	X	X	Notation/évaluation
Congés						
X	X	X	X			Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie
X	X	X	X	X	X	Octroi des congés annuels
X	X	X	X			Octroi du congé pour bilan de compétences
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés pour formation professionnelle et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X	X	X	Octroi d'un congé de formation syndicale
X	X	X	X			Octroi des congés non rémunérés
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés de longue durée
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés de longue maladie
X	X	X	X			Octroi des congés de maternité ou pour adoption
X	X	X	X			Congé maladie des stagiaires
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à demi traitement
X	X	X	X			Imputation au service des maladies ou accident
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie
X	X	X	X			Octroi du congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X			Octroi du congé de paternité
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative

X	X	X	X			Mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congés ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée
X	X	X	X			Octroi du congé pour validation des acquis et de l'expérience
Organisation de service						
X	X	X	X			Admission à la retraite
X	X	X	X			Attribution d'un capital décès
X	X	X	X			Arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance d'invalidité
X	X	X	X			Autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique
X	X	X	X	X	X	Autorisation d'absence, sauf celles à titre syndical
X	X	X	X			Autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement ou réintégration à temps complet
X	X	X	X			Autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non
X	X	X	X			Retenue de trentième
X	X	X	X			Attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissant.
X	X	X	X			Octroi d'aménagement de poste en cas d'invalidité
X	X	X	X			Prolongation d'au-delà de la limite d'âge de l'emploi
X	X	X	X			Réintégration dans la même résidence administrative, après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office
X	X	X	X			Mise en disponibilité de droit
X	X	X	X			Validation des services pour la retraite

Personnel de surveillance

Directeur interrégional et directrice interrégionale adjointe	Secrétaire général	Cheffe du département RH et RS	Adjointe à la cheffe du département RH et RS	chefes et chefs d'établissements, directrices et directeurs de SPIP, adjointes et adjoints, attachées et attachés, cheffes et chefs de départements et adjointes et adjoints aux cheffes et chefs de département	Responsable pôle ACP et adjoint responsable pôle ACP	Décisions individuelles et administration personnels de surveillance
Divers						
X	X	X	X			Octroi et fin des primes et indemnités
X	X	X	X			Décision accordant ou refusant la protection fonctionnelle, signature des conventions et DI
Congés						
X	X	X	X			Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie
X	X	X	X	X	X	Octroi des congés annuels
X	X	X	X			Octroi du congé pour bilan de compétences
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés pour formation professionnelle et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X	X	X	Octroi des congés pour formation syndicale
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés de grave maladie
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés de longue durée
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés de longue maladie
X	X	X	X			Octroi des congés de maternité ou pour adoption
X	X	X	X			Octroi de congé de mobilité et réemploi
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à demi traitement
X	X	X	X			Imputation au service des maladies ou accident + renouvellement des AT
X	X	X	X			Octroi du congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X			Octroi du congé de paternité
X	X	X	X			Octroi du congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X			Mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congés ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée

X	X	X	X			Octroi des congés non rémunérés
X	X	X	X			Octroi des congés de représentation
X	X	X	X			Octroi du congé pour validation des acquis et de l'expérience
Organisation de service						
X	X	X	X			Octroi de disponibilité et prolongation
X	X	X	X			Octroi au bénéfice du temps partiel, renouvellement et réintégration à plein temps
X	X	X	X			Octroi à la disponibilité et prolongation
X	X	X	X			Admission à la retraite
X	X	X	X			Attribution d'un capital décès
X	X	X	X			Attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, inconfortables ou salissants.
X	X	X	X			Attribution de l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.
X	X	X	X			Attribution de l'indemnité spécifique de gestion des comptes nominatifs
X	X	X	X			Attribution des indemnités d'éloignement
X	X	X	X			Attribution de la prime spécifique d'installation et de l'indemnité particulière de sujétion ou d'installation.
X	X	X	X			Autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement ou réintégration à temps complet
X	X	X	X			Autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non
X	X	X	X	X	X	Autorisation d'absence, sauf celles à titre syndical
X	X	X	X			Autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique
X	X	X	X			Discipline : sanctions pour l'avertissement et le blâme
X	X	X	X			Réintégration dans la même résidence administrative, après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office
X	X	X	X			Mise en disponibilité de droit
X	X	X	X			Prolongation d'au-delà de la limite d'âge de l'emploi
X	X	X	X	X		Proposition de titularisation
X	X	X	X			Octroi d'aménagement de poste en cas d'invalidité
X	X	X	X	X		Octroi d'aménagement de poste en cours de grossesse
X	X	X	X			Validation des services pour la retraite
X	X	X	X			retenue de trentième

Non titulaires et Vacataires

Directeur interrégional et directrice interrégionale adjointe	Secrétaire général	Cheffe du département RH et RS	Adjointe à la cheffe du département RH et RS	cheffes et chefs d'établissements, directrices et directeurs de SPIP, adjointes et adjoints, attachées et attachés, cheffes et chefs de départements et adjointes et adjoints aux cheffes et chefs de département	Décisions administratives individuelles agents non titulaires et vacataires
Congés					
X	X	X	X		Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie
X	X	X	X	X	Octroi des congés annuels
X	X	X	X		Attribution des congés pour formation professionnelle
X	X	X	X	X	Octroi des congés pour formation syndicale
X	X	X	X		Octroi de congés pour grave maladie
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à demi-traitement et congé sans traitement
X	X	X	X		Octroi des congés de maternité ou pour adoption
X	X	X	X		Accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X		Octroi du congé de paternité
X	X	X	X		Accès au congé de présence parentale
X	X	X	X		Octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles
Organisation de service					
X	X	X	X		Agrément des aumôniers et auxiliaires d'aumônerie et retrait d'agrément
X	X	X	X		Attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissant.
X	X	X	X		Attribution de l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.
X	X	X	X		Attribution de l'indemnité spécifique de gestion des comptes nominatifs
X	X	X	X		Autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique
X	X	X	X	X	Autorisation d'absence, sauf celles à titre syndical
X	X	X	X		Autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement ou réintégration à temps complet sur origine

X	X	X	X		Autorisation de cure thermique
X	X	X	X		Décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle
X	X	X	X		Habilitation et retrait d'habilitation des personnels privés
X	X	X	X		Octroi d'un aménagement de poste en cours de grossesse
X	X	X	X		Octroi d'un aménagement de poste en cas d'invalidité
Gestion de la carrière					
X	X	X	X	X	Acceptation de démission
X	X	X	X		Conclusion ou renouvellement du contrat et engagement écrit de recrutement
X	X	X	X		Décision retenue de trentième
X	X	X	X	X	Évaluation
X	X	X	X		Fin de contrat ou d'agrément
X	X	X	X		Licenciement
X	X	X	X		Licenciement des agents en état d'incapacité de travail permanente ou définitivement inaptes à exercer leurs fonctions